

dre soin d'eux. Qu'il nous soit permis de citer quelques exemples.

Au mois de novembre 1896, alors que nous visitions le pénitencier de St-Vincent de Paul, on nous prie d'examiner certains forçats. Quelques jours plus tard, l'un de nous envoyait au préfet un rapport dont nous donnons les extraits suivant :

“ 1° C... L... est un imbécile, ou pour le moins un débile à un degré très prononcé ; l'incohérence de son langage trahit le défaut de coordination de ses idées et la faiblesse de son intelligence. C'est chez lui un état durable et permanent qui existait lorsqu'il a commis son crime, lors du jugement et de la condamnation. Par suite de la faiblesse de son intelligence, cet individu doit être reconnu irresponsable de ses actes. Comme conséquence aussi, il ne peut se conduire ; et comme il est dangereux pour sa propre sécurité et celle des autres de le laisser en liberté, il devrait être enfermé dans un asile d'aliénés, jusqu'à ce qu'il puisse être libéré dans des conditions suffisantes de surveillance pour empêcher la répétition des mêmes actes.

“ 2° A... P... Les mêmes remarques s'appliquent à ce détenu ; c'est un faible d'esprit, irresponsable et incapable de se conduire. Il devrait être interné dans un asile. La maladie est due chez lui à un arrêt de développement intellectuel.

“ 3° J... C... est un imbécile, son intelligence présente de profondes lacunes. Il est irresponsable et incapable de se conduire.

“ 4° H... L... présente un degré marqué de faiblesse intellectuelle, qui est due, soit à un arrêt de développement intellectuel (débilité mentale), soit à un affaiblissement des facultés, phase ultime d'une psychose (démence). Il présente en plus des conceptions délirantes (idées fausses de persécution), et des troubles sensoriels (hallucinations de l'ouïe et troubles de la sensibilité générale). Ces phénomènes délirants sont antérieurs à son crime et existaient certainement lorsqu'il a passé en jugement ; il présentait aussi, alors, la même faiblesse intellectuelle. Ce détenu devrait être enfermé et maintenu dans un asile d'aliénés jusqu'à la disparition des troubles délirants qui l'affectent, ou jusqu'à ce qu'il puisse être mis en liberté dans des conditions qui permettent d'exercer sur lui une surveillance efficace, de manière à prévenir la répétition des mêmes faits.

“ 5° F... D... est un faible d'esprit qui présente des conceptions délirantes et des hallucinations de l'ouïe. Cette faiblesse d'esprit est probablement due à un arrêt de développement intellectuel. C'est un état permanent et définitif, antérieur au crime et au procès. Cet individu devrait être transféré dans un asile d'aliénés. Il ne saurait être libéré que s'il est possible d'exercer une surveillance suffisante.”